

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT**

**Arrêté n° 30 /CDG/2026**



**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUE DE  
CLASSE NORMALE ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE  
MAYOTTE – SESSION 2027**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Mayotte, Maire de la commune de Kani-Kéli,

**Vu** le code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-I à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38

**Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

**Vu** le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**Vu** le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue,

**Vu** le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

**Vu** le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sage-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

**Vu** le décret n° 2004-584 du 16 juin 2004 modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

**Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française,

**Vu** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2016-976 du 18 juillet 2016 modifiant le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sage-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux et le décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,

**Vu** le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat,

**Vu** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

**Vu** le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

**Vu** le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale

**Vu** le règlement général des concours organisés par le Centre de Gestion de Mayotte,

**Vu** les recensements des besoins effectués par le Centre de Gestion de Mayotte auprès de l'ensemble des collectivités affiliées,

## ARRÊTÉ

### **Article 1 :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte organise au titre de l'année 2027, le concours sur titre de psychologue de classe normale.

### **Article 2 :**

Le nombre total de postes à pourvoir est fixé à 4.

### **Article 3 :**

Les périodes d'inscription à ces concours se feront par préinscription sur le site internet [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) à partir du mardi 25 août 2026 au mercredi 30 septembre 2026 inclus à 23h59 dernier délai (heure de Mayotte).

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé, accessible sur le site du Centre de Gestion de Mayotte. Cet espace sécurisé permettra notamment aux candidats valablement inscrits de consulter l'avancement de leur dossier et l'accès à l'ensemble des courriers et documents qui leur sont transmis pour ce concours.

Votre inscription sera définitive lorsque le candidat aura validé son inscription en ligne, à partir de son espace candidat, au plus tard le 08 octobre 2026, 23h59 dernier délai (heure de Mayotte) et dépôt des pièces justificatives. En l'absence de cette validation en ligne de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 08 octobre 2026, 23h59 dernier délai, heure de Mayotte), la préinscription sera annulée. Seule cette validation en ligne via l'espace candidat sera prise en compte.

### **Article 4 : Conditions d'inscription**

**Ce concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :**

#### **Voie d'accès externe**

Ouvert aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement dans la fonction publique.

Les candidats doivent être titulaires :

- De la licence et de la maîtrise en psychologie, et, en outre, soit d'un diplôme d'études spécialisées en psychologie, soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel, soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe du décret n°2004-584 du 16 juin 2004



- Ou de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes précités dans les conditions fixées par l'article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990
- Ou du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers,
- Ou du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris,
- Ou du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

La vérification des conditions de titre ou de diplôme est effectuée par l'autorité organisatrice du concours.

#### Article 5 :

#### Épreuves d'admission

#### Voie d'accès externe

- Entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois

En vue de l'épreuve, chaque candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours. La fiche n'est pas notée, seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

**Durée : 25 minutes ; Coefficient : 1**

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 27 janvier 2024 au centre de gestion de Mayotte.



#### Article 6 :

Le centre de gestion de Mayotte se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour accueillir le déroulement des épreuves orales.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique « ...elle précise dans l'arrêté d'ouverture si le recours à la visioconférence est possible. En ce cas, cet arrêté indique l'option retenue en application des dispositions de l'article 3, fixe la date avant laquelle les candidats peuvent demander à passer par visioconférence leur épreuve orale, audition ou entretien et comporte une référence à l'arrêté mentionné à l'article 7. Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut autoriser un candidat à recourir à la visioconférence même s'il formule sa demande auprès de cette autorité après la date fixée par l'arrêté d'ouverture mentionné à l'alinéa précédent. »

De ce fait, le centre de gestion de Mayotte autorise le passage par visioconférence uniquement les personnes :

- en situation d'handicap ne pouvant pas se déplacer,
- ayant une grossesse à risque qui sont alitées,
- malades hospitalisées.

Les candidats doivent être formulées leur demande par mail auprès du service opérationnel des concours et examens professionnels, au moins huit jours avant le premier jour de l'épreuve orale d'admission.

**Article 7 :**

Il est attribué une note de 0 à 20 à cette épreuve.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

L'absence d'un candidat à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne son élimination.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

**Article 8 :**

Le jury arrêtera la liste des candidats admis au concours de psychologue territorial de classe normale, à l'issue de la seule épreuve d'admission.

Le jury dresse la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats.

La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L452-24 du Code général de la Fonction Publique.

**Article 9 :**

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

**Article 10 :**

Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le lauréat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de deux ans suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

**Arrêté 11 :**

La composition du jury sera précisée ultérieurement par arrêté du Président du CDG976.

**Article 12 :**

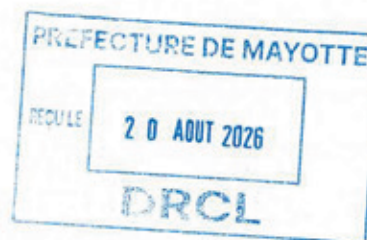
Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de Mayotte, de la délégation régionale du CNFPT.

**Arrêté 13 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de Mayotte.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à Mamoudzou, le 06 août 2026

Le Président,  
Assaïdian ABDOURAHAMANI

